



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 8 Mars 2017
8ème Chambre

N° minute : 2017L00415

N° RG: 2017L00063

2016J00096

SARL LY CO
contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE TADDEI

DEMANDEUR

SARL LY CO 4 Rue Alsace Lorraine 06000 NICE
comparant en personne et assisté par Me Jean François TOGNACCIOLI 17 Rue
Alexandre Mari 06300 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME
JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 1 Mars
2017

en présence du Ministère public représenté par Mme Caroline CHASSAIN

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, Mme Jasmine GORLIN, M. Francois
LOMBARD, Assesseurs.

Prononcée le 8 Mars 2017 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 1^{er} mars 2017
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 11 février 2016 la SARL LY CO a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 13 avril 2016 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL LY CO;

Par jugement du 27 juillet 2016 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 13 février 2017 ;

Le 1^{er} mars 2017 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL LY CO exerce l'activité de restaurant de spécialités asiatiques ; que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un redressement fiscal contesté suite à un contrôle ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 252 057,26 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 245 401,65 €

Passif chirographaire : 655,61 €

Passif contesté : 215 396,00 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 36 661,26 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 252 057,26 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 36 661,00 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 11 février 2016 au 30 novembre 2016 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 198 770,00 € et un résultat net de 29 504,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Brahima DIAKITE du cabinet d'expertise comptable DIRECT COMPTABLE MEDITERRANEE en date du 28 février 2017, la SARL LY CO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 250 000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 47 000,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL LY CO concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 17 décembre 2016, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL LY CO;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL LY CO ont été les suivantes :

3 créanciers représentant 14,53 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 85,46 % du passif échu a refusé le plan,

1 créancier représentant 0,01 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL LY CO;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL LY CO dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL LY CO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL LY CO effectuera des versements de provisions égales à 10 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL LY CO devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL LY CO, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL LY CO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Thi Ly NGUYEN.

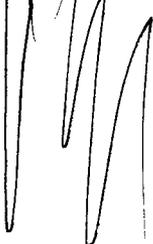
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Ludovic DE BONO juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président



Le Greffier

